

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° AS261

présenté par

Mme Verdier-Jouclas, M. Folliot et M. Terlier

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 73, insérer l'alinéa suivant :

« Par dérogation au premier alinéa, le salarié pourra présenter à la commission regroupant les représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel mentionnée à l'article L. 6123-3, une demande de bilan de compétences ou d'action permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnés à l'article L. 6313-1, sans bénéficier de l'accompagnement par l'un des opérateurs financés par l'organisme mentionné à l'article L. 6123-5 au titre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif est de garantir l'égal accès, pour tous les actifs, à un Bilan de Compétences de qualité. Il ne peut pas en effet y avoir d'un côté un Bilan de Compétences de qualité correspondant aux besoins précis de la personne, prescrit par le conseil en évolution professionnelle (CEP) et mobilisé sur les fonds du CPF Transition d'une part, et d'autre part un Bilan de Compétences au contenu revu à la baisse du fait du faible capital CPF de la personne ou de ses ressources propres.

Le bilan de compétences concerne en effet, en particulier, les personnes les plus en difficulté et les moins dotés financièrement.

Cet amendement vise donc à permettre la demande argumentée d'un Bilan de Compétences dans le cadre d'un CPF Transition, directement par l'individu, auprès de la commission en charge d'en autoriser le financement.

